

impôt comme si la dette avait été acquittée par l'employeur et remplacée par un prêt consenti par l'employé à l'employeur le premier jour de cette seconde année.

14. Qu'en ce qui concerne les aliénations survenues après le 22 octobre 1968, les paragraphes (5b) et (5c) de l'article 83A de ladite loi, qui prévoient présentement l'inclusion dans le revenu du contribuable des montants reçus au titre de l'aliénation de certains droits relatifs au gaz et au pétrole, prévoient que les montants à recevoir en raison de telles aliénations soient inclus dans le revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu, et que l'article 85B de ladite loi soit étendu pour permettre au contribuable qui exploite une entreprise au Canada de réclamer une réserve en ce qui concerne les montants à recevoir par suite de telles aliénations après le 22 octobre 1968 qui n'ont pas été reçus au terme de son année d'imposition.

15. Que pour les années d'imposition 1969 et suivantes, l'exemption de l'impôt sur le revenu prévue par l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi dans le cas d'une corporation, commission ou association fédérale, provinciale ou municipale ou dans le cas d'une filiale en propriété exclusive d'une semblable corporation, commission ou association ne s'applique pas si une personne morale autre qu'une municipalité canadienne ou Sa Majesté au nom du Canada ou une province a un droit ou une option d'acquérir une partie des actions ou du capital de la corporation, commission, association ou de leur filiale en propriété exclusive.

16. Que pour les années d'imposition commençant après novembre 1969, une corporation devra, pendant la période de quinze mois se terminant trois mois après la fin de chaque année d'imposition, payer au Receveur général du Canada

- a) au plus tard le dernier jour de chacun des douze premiers mois de cette période, un montant égal au douzième de l'impôt évalué par celle-ci au taux en vigueur pour l'année d'imposition
 - (i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou
 - (ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente,
- b) au plus tard le dernier jour de la période, le reliquat de l'impôt payable sur son revenu imposable pour l'année au taux en vigueur pour l'année,

et que pour l'année d'imposition commençant dans la période postérieure à novembre 1968 et antérieure à décembre 1969, une corporation devra, durant la période de treize mois se terminant trois mois après la fin de son année d'imposition, payer au Receveur général du Canada,

- c) au plus tard le dernier jour de chacun des dix premiers mois de ladite période, un montant égal à un dixième de l'impôt, d'après l'estimation faite par elle au taux en vigueur pour l'année d'imposition
 - (i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou
 - (ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente, et
- d) au plus tard le dernier jour de ladite période, le reliquat de l'impôt exigible pour l'année au taux en vigueur pour l'année.

17. Qu'aucune déduction au titre de l'impôt étranger ne soit permise à l'égard de la proportion du dividende reçu par une corporation après le 22 octobre 1968, qui est déductible en vertu du paragraphe (10) de l'article 28 de ladite loi, sur le revenu de la corporation bénéficiaire dans le calcul de son revenu imposable.